



INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) DES CULTURES NON ASSURÉES, HORS PRAIRIES

Face à la multiplication des aléas météorologiques (sécheresses, pluies abondantes, tempêtes, gels tardifs, grêle...), le ministère en charge de l'Agriculture a réformé le dispositif d'assurance récolte ainsi que le régime des calamités agricoles, à compter de 2023. Les pertes de récolte peuvent **selon les cas** être indemnisées par une indemnité de solidarité nationale (ISN).

1- a) Si vous subissez un aléa climatique entraînant des pertes de récolte sur une culture, mais que **vous êtes partiellement assuré** par un contrat d'assurance multirisque climatique pour une autre culture **et que vous avez désigné un interlocuteur agréé : contactez-le.**

b) Si vous subissez un aléa climatique entraînant des pertes de récolte sur une culture et que **vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance multirisque climatique**, signalez-vous rapidement (idéalement dans les 72 h après la survenue de l'aléa) en complétant la fiche de signalement et la transmettant à votre DDT(M) (pour la Vendée : ddtm-isn@vendee.gouv.fr et pour le Maine et Loire : ddt-mesures-conjoncturelles@maine-et-loire.gouv.fr). Ce signalement permet de recenser toutes les dates d'aléas, les communes et cultures touchées. Si l'aléa vous oblige à arracher pour replanter, veillez à bien prendre des photos avant toute intervention, et, si possible, à faire constater les pertes des parcelles concernées par un tiers (technicien, acheteur, expert, DDT(M)).

2- Pour donner suite à la réception des signalements, la DDT(M) vous demandera des compléments d'information, en particulier des photos des dégâts sur vos différentes cultures.

3- Une mission d'expertise sera éventuellement organisée par la DDT(M) sur le terrain, pour constater de visu les pertes en lien avec l'aléa et les taux de perte.

4- Sur la base des différents signalements reçus, et des constats terrain, la DDT(M) transmettra au ministère **après la fin de la campagne**, une **demande de reconnaissance** de la zone susceptible de bénéficier de l'ISN pour certaines cultures à la suite de l'aléa climatique donné.

5- Si la reconnaissance de la zone est acceptée par le ministère, la mesure de compensation pourra être ouverte et les agriculteurs auront le choix pour déposer leur demande :

- en ligne via la procédure sur le site Aléanat. Si vous n'avez jamais effectué de demande d'indemnisation en ligne, vous devez créer votre compte d'accès sur :

<https://moncompte.agriculture.gouv.fr/>

ou

- à l'aide du formulaire papier Cerfa.

6- Modalités de calcul : l'indemnité versée pour une culture non assurée se calcule sur la perte réelle, qui correspond à la différence entre le rendement obtenu l'année du sinistre par l'exploitant et le rendement de référence historique de son exploitation, à laquelle on soustrait le seuil d'intervention. Le rendement de référence historique est calculé selon deux modalités :

- La moyenne triennale : moyenne des trois années précédentes.
- La moyenne quinquennale olympique : moyenne sur les 5 années précédentes dont sont exclues le minimum et le maximum.

La valeur supérieure entre ces deux rendements de référence est retenue, soit celle qui est **la plus favorable à l'indemnisation pour l'agriculteur.**

